

**Télétravail transfrontalier**  
**Assurances sociales et fiscalité**

Afin de permettre aux travailleurs frontaliers de continuer à effectuer du télétravail, la Suisse a conclu des accords avec les pays voisins en matière d'assujettissement aux assurances sociales et d'impôts. La présente fiche explique les conditions d'application de ces différents accords.

**I. Assurances sociales**

**A. Situations soumises à l'accord multilatéral**

Un accord multilatéral a été conclu entre la Suisse et plusieurs pays de l'UE et de l'AELE (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, Malte, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie). Cet accord, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, déroge aux règles ordinaires d'assujettissement pour faciliter le télétravail dans l'intérêt des travailleurs concernés et de leurs employeurs. Il n'est applicable que lorsque le siège de l'employeur et la résidence de l'employé se situent tous deux dans des pays signataires de l'accord.

Selon cet accord, les travailleurs ressortissants de l'UE et de l'AELE peuvent exercer **de 25 à 49.9% de leur activité en télétravail dans leur pays de résidence** sans que cela n'entraîne un assujettissement à la sécurité sociale de leur Etat de résidence. En d'autres termes, en cas de télétravail inférieur à 50% du temps de travail total, celui-ci n'entraîne pas de changement d'Etat d'affiliation en matière d'assurances sociales.

Pour que l'accord multilatéral s'applique à leurs collaborateurs, les employeurs suisses doivent demander une **attestation A1** (valable pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable) à leur caisse de compensation au moyen de la **plateforme ALPS** (Applicable Legislation Portal Switzerland).

Pour pouvoir bénéficier d'un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2023, la demande doit être déposée **jusqu'au 30 juin 2024**.

Après cette date, l'effet rétroactif d'une telle demande sera limité à 3 mois.

Différents liens et renseignements complémentaires concernant l'accord susmentionné sont disponibles sur [le site internet de l'Office fédéral des assurances sociales \(OFAS\)](#), notamment une liste actualisée des Etats signataires, le texte de l'accord ainsi qu'un memorandum explicatif en anglais.

Des informations détaillées sur la mise en œuvre de cet accord dans la plateforme ALPS figurent par ailleurs dans le Bulletin AVS/PC n° 470 mis à jour le 20 juin 2023 qui peut être téléchargé [ici](#).



## B. Situations non soumises à l'accord multilatéral

L'accord multilatéral susmentionné n'est pas applicable aux situations suivantes :

- personne effectuant du télétravail dans son Etat de résidence à raison de moins de 25% de son temps de travail ;
- personne exerçant habituellement une activité autre que du télétravail (par exemple, des visites chez des clients ou une activité accessoire indépendante) dans son Etat de résidence ;
- personne exerçant habituellement une activité dans un autre pays que son Etat de résidence ;
- personne travaillant pour un autre employeur situé dans l'UE ou l'AELE en plus de l'activité exercée pour son employeur suisse ; et
- travailleur indépendant.

Les différentes situations exposées ci-dessus sont régies par le **règlement CE no 883/2004** qui prévoit les règles d'assujettissement suivantes :

- l'employé n'est soumis qu'à un seul système de sécurité sociale, en règle générale celui de l'Etat sur le territoire duquel il travaille (article 11 alinéa 1) ;
- l'employé qui travaille en Suisse tout en exerçant une part substantielle (25% ou plus) de son activité dans son Etat de résidence de l'UE ou de l'AELE doit être affilié auprès du système de sécurité sociale de ce pays, et non aux assurances sociales suisses (article 13).

La législation applicable doit être déterminée par l'Etat de résidence de l'employé. Lorsqu'un collaborateur réside en France, [le Service Mobilité Internationale de l'URSAAF](#) est compétent pour déterminer la législation applicable. Si celui-ci considère que l'employé en question est assujéti à la sécurité sociale suisse, l'attestation A1 sera émise par la caisse de compensation de l'employeur.

## C. Détachement en cas de télétravail temporaire à plein temps

Un détachement en vertu de l'article 12 du règlement CE no 883/2004 est également possible en cas de **télétravail temporaire et ponctuel à plein temps** (100% du temps de travail).

Dès lors, un employeur suisse peut détacher un salarié ressortissant de l'UE ou de l'AELE pour télétravailler dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, peu importe à l'initiative de qui le télétravail transfrontalier est effectué, pour autant qu'il ait été convenu entre l'employé et l'employeur.

Le télétravail transfrontalier temporaire à plein temps peut être justifié par des raisons professionnelles ou privées. Si les conditions du détachement sont remplies et que le télétravail transfrontalier ne dépasse pas la durée maximale de 24 mois, un détachement est par exemple possible dans les situations suivantes :

- prise en charge de proches à l'étranger ;
- raisons médicales ;
- fermeture des bureaux pour rénovation ;
- télétravail depuis une destination de vacances.



Cette interprétation s'applique également aux détachements vers le Royaume-Uni, mais ne concerne pas les détachements dans le cadre d'accords bilatéraux de sécurité sociale avec d'autres Etats en dehors de l'UE ou de l'AELE.

L'employeur doit adresser une demande d'attestation A1 à la caisse de compensation AVS compétente, qui traite la demande selon la procédure habituelle prévue pour des détachements.

Le détachement pour télétravail ne doit pas durer plus de 24 mois et n'est pas prolongeable.

Les informations mentionnées ci-dessus proviennent du site de l'OFAS (onglet « *Assurances sociales* », puis « *Assurance sociale internationale* » et « *Informations de base et conventions* » ; <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions/telearbeit.html>) ainsi que du document publié par l'OFAS intitulé « La sécurité sociale des travailleurs détachés CH – AELE » (pages 4 et 6).

## D. Autres liens utiles

De nombreuses informations sont disponibles sur [le portail PME du Secrétariat d'Etat à l'économie \(SECO\)](#).

Les formulaires suivants peuvent être téléchargés sur [le site de l'OFAS](#).

- Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger
- Attestation A1 : Attestation concernant la législation applicable
- Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

## II. Fiscalité

### A. France

La Suisse et la France ont trouvé une solution concernant le télétravail des frontaliers. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il leur est possible d'effectuer **jusqu'à 40% de leur temps de travail par année civile** sans que cela n'ait d'incidence sur leur statut fiscal et le régime d'imposition habituel du travailleur frontalier.

Pour pouvoir bénéficier de cette règle, le travailleur frontalier ne peut pas effectuer plus de **10 jours de missions temporaires (ou voyages d'affaires) par an** pour le compte de son employeur dans son Etat de résidence ou dans un Etat tiers. Les modalités de calcul ont été précisées par les autorités suisses et françaises dans des accords amiables interprétatifs conclus le 30 juin 2023.

Les différents accords ainsi que des fiches pratiques peuvent être consultés sur [le site de l'administration fiscale fédérale \(AFC\) consacrée au droit fiscal international par pays](#) en sélectionnant la page relative à la France.

En fonction du canton dans lequel se trouve l'employeur, le régime d'imposition qui reste en vigueur si les conditions susmentionnées sont respectées est le suivant :



- **Dans les cantons signataires de l'accord du 11 avril 1983 relatif à la l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (soit Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura) :**

Conformément à l'accord amiable conclu le 22 décembre 2023 entre la Suisse et la France concernant l'exercice du télétravail dans le cadre de l'accord du 11 avril 1983, si un frontalier effectue du travail à distance depuis son Etat de résidence qui n'excède pas 40% de son temps de travail annuel (y compris les 10 jours de missions temporaires), la totalité de sa rémunération reste soumise à l'imposition dans son Etat de résidence. Aucun impôt à la source ne doit être prélevé sur sa rémunération par son employeur à condition qu'il fournisse une attestation de résidence fiscale française (formulaire 2041).

- **Dans les autres cantons (notamment Fribourg et Genève) qui relèvent de la convention fiscale bilatérale du 18 octobre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales :**

Conformément à l'avenant modifiant cette convention qui a été conclu par la Suisse et la France le 22 décembre 2023, si un frontalier effectue du travail à distance depuis son Etat de résidence qui n'excède pas 40% de son temps de travail annuel (y compris les 10 jours de missions temporaires), la totalité de sa rémunération reste soumise à l'impôt à la source. Celui-ci doit donc être déduit de son revenu par son employeur comme si le travail avait été intégralement réalisé en présentiel dans ses locaux. En contrepartie du maintien du droit d'imposer les revenus d'activité salariée dans l'Etat de l'employeur, une compensation adéquate est prévue en faveur de l'Etat de résidence de l'employé.

Des informations à ce sujet figurent dans [le communiqué du 22 décembre 2022 du Département fédéral des finances \(DFF\) et du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales \(SFI\)](#).

## B. Italie

Un accord a été conclu entre la Suisse et l'Italie. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les travailleurs frontaliers ont la possibilité d'effectuer **jusqu'à 25% de leur temps de travail** depuis leur domicile sans que cela n'ait d'incident sur le statut de travailleur frontalier ni sur l'Etat qui impose leur revenu. L'accord prévoit trois conditions cumulatives.

- 1) Le travailleur doit résider fiscalement dans une commune dont le territoire se situe, entièrement ou partiellement, dans un rayon de 20 km de la frontière avec l'autre Etat contractant.
- 2) Le travailleur doit exercer une activité lucrative dépendante dans la région frontalière de l'autre Etat contractant (pour la Suisse, il s'agit des cantons des Grisons, du Tessin et du Valais et pour l'Italie, les régions de la Lombardie, du Piémont et de la Vallée d'Aoste ainsi que la province autonome de Bolzano).
- 3) Le travailleur doit en principe retourner quotidiennement à son domicile. Toutefois, il a le droit de déroger à cette règle, pour des raisons professionnelles, pendant 45 jours au plus par année civile (les jours de vacances et de maladie n'étant pas comptés dans cette limite).

Des renseignements concernant cet accord figurent dans [le communiqué du DFF du 10 novembre 2023](#) ainsi que dans [le communiqué du SFI et du DFF du 6 juin 2024](#). L'accord peut être consulté [ici](#) et sur [le site de l'AFC](#) qui contient également une feuille d'information y relative.

